



CONSEIL D'ADMINISTRATION

12 mars 2018 – Ecole nationale de la magistrature – 14 heures 30

Point d'ordre du jour IV.1

Rapport de la Présidente du jury du concours complémentaire 2017

RAPPORT

**sur le concours complémentaire
de recrutement de magistrats
du second grade**

**à l'École nationale de la
magistrature**

**Présenté par la présidente du jury
de la session 2017**

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation le rapport concernant le déroulement du concours complémentaire de recrutement de magistrats du second grade de la session 2017 que j'ai établi en qualité de présidente du jury.

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice du 12 avril 2017, publié au Journal officiel du 14 avril 2017, portant ouverture au titre de l'année 2017 du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, a été ouvert un concours offrant 50 places.

Cette année, comme l'an passé, aucun concours n'a été ouvert pour le recrutement complémentaire de magistrats du premier grade, tenant ainsi compte du fait que, en 2015, il n'avait pas été possible de pourvoir les postes.

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 26 mai 2017. Il s'agit, outre moi-même, de M. Jean-François de Montgolfier, maître des requêtes au Conseil d'État, vice-président du jury, référent de l'épreuve de droit public, de M. Jean-Baptiste Perrier, professeur de droit, référent pour le droit pénal, d'Yvon Calvet, procureur, référent pour la note synthèse, de Mme Laura Sautonie-Laguioni, professeur, M. Francis Nachbar, avocat général, Mmes Dominique Jacques et Claire Montpied, magistrats honoraires, Mme Emilie Chevalier, maître de conférences, Mme Cécile Boulé et M. Dominique Delthil, avocats. Les examinateurs spécialisés ont été nommés par arrêtés des 20 juillet 2017 et 27 octobre 2017.

Le recrutement concerne des candidats âgés de 35 ans au moins au 1er janvier 2017, titulaires de diplômes sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années après le baccalauréat et justifiant, depuis la loi organique du 8 août 2016 (article 45), d'une activité professionnelle ramenée à au moins sept années dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires.

Ces candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois aux concours prévus par l'article 21-1 susvisé. En revanche, certains en ont déjà passé d'autres.

Les épreuves ont été fixées ainsi qu'il suit :

- épreuves écrites d'admissibilité, les 6, 7 et 8 septembre 2017, lesquelles se sont déroulées au siège des juridictions mentionnées dans l'arrêté du 12 avril 2017 ;
- épreuves orales d'admission à Bordeaux du 13 au 29 novembre 2017, à l'extérieur des locaux de L'École nationale de la magistrature, entièrement occupés du fait d'autres tâches ;
- les réunions d'admissibilité et d'admission se sont tenues respectivement les 16 octobre et 6 décembre 2017.

I - Données générales

En préambule, il doit être rappelé, comme l'an passé, que ce rapport s'appuie sur les appréciations des membres du jury et des examinateurs spécialisés relatives aux épreuves écrites et aux exposés oraux des candidats. Il s'efforce d'être fidèle à leurs avis éclairés et leur disponibilité mérite d'être soulignée. C'est dans un climat de confiance mutuelle qu'ont été appréciées d'une manière aussi pertinente que possible, les aptitudes et capacités des candidats. Par ailleurs, il doit être précisé qu'il n'a pu être réalisé qu'à partir des éléments statistiques fournis par les personnes œuvrant au service des concours de l'École nationale de la magistrature dont la compétence et la disponibilité tant à l'égard des membres du jury que des candidats ont été particulièrement appréciées. Pour leur contribution, leur investissement, leur parfaite et enthousiaste collaboration, elles doivent être saluées et remerciées.

I-1- Le profil professionnel des candidats

Comme cela a déjà été souligné dans les rapports précédents, les professions exercées par les candidats au moment de leur inscription, indépendamment de l'ensemble de leur parcours professionnel au cours duquel ils ont acquis les 7 années d'activités les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires, sont variées. Elles recouvrent, pour ceux qui se sont présentés, en grande partie toutes les activités liées au droit de la vie civile, profession d'avocat (66), fonctionnaires de catégorie A (29), B (3) et C (1), fonctionnaires de justice de catégorie A (15), de catégorie B (34), de l'enseignement (1), et fonctionnaires de police (7). Figurent également des personnes ayant, dans leur entreprise, une activité de cadre (38), d'employé (13), ou encore deux militaires. Dix-huit candidats ont déclaré, lors de leur inscription, n'avoir aucune activité professionnelle. Il semble qu'il s'agisse, essentiellement, de personnes soit ayant procédé à une rupture conventionnelle de contrat soit s'étant mises en disponibilité pour préparer le concours.

On peut observer, cette année, que les avocats sont les professionnels les plus représentés, suivis par les fonctionnaires de justice puis par les fonctionnaires des différentes catégories.

La répartition par diplôme révèle que sur les 229 candidats ayant concouru, 91 sont titulaires d'un master 1, toutes catégories confondues, dont 80 en droit privé ou public, et 120 d'un master 2 dont 67 en droit privé et 15 en droit public. Ont aussi concouru un diplômé d'un IEP et 6 titulaires d'un doctorat.

Ces éléments mettent en évidence que ce concours attire un nombre important de professionnels qui aspirent à un changement d'orientation et à exercer une profession leur offrant plus de responsabilités, de diversité ou de perspectives de

carrière. Le nombre de candidatures et les auditions démontrent également que la profession de magistrat exerce un réel attrait sur nombre d'acteurs de la vie civile malgré les difficultés d'exercice du métier dont la plupart des candidats a, apparemment, pleinement conscience.

I-2- Les données statistiques concernant les admis à concourir

Sur les 437 candidats admis à concourir, soit 107 hommes et 330 femmes, 229 se sont présentés aux épreuves soit 54 hommes et 175 femmes. L'âge moyen de ces candidats est de 42 ans mais de 43 ans pour les hommes. Le plus jeune a juste 35 ans et le plus âgé 63 ans.

Ont été déclarés admissibles 20 hommes soit 18% et 90 femmes. Sur ces 110 admissibles, ayant au moins une moyenne de 9 sur 20, une candidate a abandonné. Les candidats reçus sont 50 sur la liste principale, 10 hommes soit 20% et 40 femmes et 9 sur la liste complémentaire, 3 hommes et 6 femmes. L'âge moyen des candidats admis est de 41 ans, soit 42 pour les hommes et 40 pour les femmes.

La répartition par centres d'épreuves se fait toujours en faveur de la cour d'appel de Paris (93 y sont présents pour passer les épreuves écrites) suivie, pour la première fois cette année, de la cour d'appel de Montpellier (25 candidats), puis d'Aix-en-Provence (23 candidats) et des cours d'appel de Bordeaux et Douai à égalité (20 candidats).

I-3- L'admission

Les membres du jury, réunis le 6 décembre 2017, ont procédé à la délibération d'admission du concours. La barre d'admission est naturellement ressortie à 216 points sur 400 soit 10,80 sur 20 avec une liste complémentaire sur laquelle le dernier inscrit a une moyenne de 10,35 sur 20. Sur les 110 candidats déclarés admissibles, 70 candidats ont obtenu un total de points supérieurs ou égal à 200. Cette année, du fait de la réduction du nombre de places offertes, la moyenne retenue est supérieure à 10.

Pour tenir compte du fait que l'an passé, deux candidates admises au concours complémentaire, également admises soit à une intégration directe à l'école par la voie de l'article 18-1 soit au troisième concours, ont choisi la voie comportant une formation longue et que, cette année, certains candidats ont utilisé plusieurs voies d'accès, le jury a retenu, ainsi qu'il vient d'être dit, une liste complémentaire de candidats ayant obtenu une moyenne supérieure à la barre symbolique des 10 sur 20 pour l'accès à la profession. Le jury a défini le partage des ex-æquo au regard de la note de cas pratique et conversation avec le jury, puis en cas d'égalité, au regard de la moyenne des épreuves écrites, puis en cas de nouvelle égalité, au regard de la note de droit civil.

II Le déroulement des épreuves

II-1 Les épreuves d'admissibilité

Le programme des matières d'admissibilité est fixé aux a et b du 1 de l'article 2 du décret du 21/11/2001. Il est, depuis lors, inchangé malgré des souhaits de modifications.

II-1-1 Présentation des épreuves

Ces épreuves sont d'une durée de 5 heures et sont dotées du même coefficient. Les sujets proposés par le membre du jury référent pour chacune des matières concernées sont discutés et adoptés par l'ensemble du jury. Des éléments de correction sont proposés par les référents des épreuves et soumis aux correcteurs spécialisés.

L'épreuve de droit civil, obligatoire pour tous les candidats, consiste en une étude juridique sur un thème figurant au programme ; elle a pour but de mesurer la capacité du candidat à appliquer le droit. L'intitulé pour cette année était "Rédiger, notamment à partir des documents joints, une étude juridique sur "La force majeure en droit des contrats". Douze arrêts de la Cour de cassation étaient joints. Ce sujet, traité dans les ouvrages de droit, ne comportait aucun piège mais devait impérativement tenir compte tant de la jurisprudence antérieure à la réforme du droit des contrats que de celle-ci.

Le sujet de droit pénal, en option avec le droit public, consiste en une dissertation dont le thème cette année était « L'application immédiate de la loi pénale française ». Le sujet était assez traditionnel et pouvait être facilement traité, toutes les informations se trouvant dans le code pénal.

La composition se rapportant au droit public a, pour cette session, porté sur « Le pouvoir réglementaire ». Ce sujet classique impliquait, de la part des candidats, des connaissances de base et surtout des qualités de réflexion.

La note de synthèse, troisième épreuve d'admissibilité, a porté sur « L'usage des armes par les agents des forces de sécurité ». Il s'agissait sur ce sujet de rédiger, à partir de documents joints, une note de synthèse d'environ quatre pages. Parmi les 9 documents remis aux candidats se trouvaient, notamment, un arrêt du 17 avril 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports sur la proposition de loi relative à la légitime défense des policiers déposés à l'Assemblée nationale par M. Ciotti, le 25 mars 2015, et sur le projet de loi relatif à la sécurité publique par M. Grosdidier ainsi que la circulaire du Garde des sceaux du 7 mars

2017 présentant les dispositions de droit pénal ou de procédure pénale immédiatement applicables de la loi du 28 février relative à la sécurité publique.

II-1-2 Analyse et observations

Droit civil :

La moyenne des notes de cette épreuve portant sur « la force majeure en droit des contrats » est de 8,69. Cette moyenne est à nouveau supérieure aux moyennes des années précédentes. 68 candidats ont obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. Pour les candidats recalés de l'admissibilité, elle est de 6,97, la note la plus basse étant, hormis les copies blanches, de 1,5/20 ; pour les candidats admissibles, elle est de 10,55 ; pour les recalés de l'admission, elle est de 9,55 ; enfin, pour les lauréats, elle est de 11,42.

Les notes maximales, pour les candidats recalés de l'admissibilité s'établissent à 10 pour les hommes et 12 pour les femmes, pour les candidats admissibles, à 15,50 pour les hommes et 16,50 pour les femmes, pour les candidats recalés de l'admission, à 12 pour les hommes et 13 pour les femmes et, pour les lauréats, respectivement à 15,50 et 16,50.

La meilleure note dans la matière est donc 16,50 et traduit la poursuite de l'amélioration du niveau des candidats. La rédaction des copies révèle que de nombreux candidats ont dû suivre une formation.

Cependant, comme l'année précédente, trop d'entre eux n'ont pas su interpréter la documentation qui leur était fournie. Celle-ci, en droit civil, est une illustration des connaissances et non une base de travail ; elle a pour but d'orienter le candidat dans l'appréhension du sujet mais il ne s'agit, en aucun cas, d'une épreuve de synthèse qui pourrait justifier l'énumération des arrêts, encore moins, d'exemples qui pourraient être regroupés dans une sous-partie.

La plupart des devoirs ont été construits avec une introduction mais celles-ci sont souvent pauvres, ne comportant aucune définition du contrat et de sa force obligatoire. De très nombreuses copies commencent par la phrase « A l'impossible nul n'est tenu ». Si le constat est exact et se justifie parfaitement, il ne pouvait en aucun cas dispenser le candidat dans l'introduction de développements juridiques plus approfondis. Quelques copies n'ont à aucun moment évoqué la réforme du droit des obligations, préalable indispensable à l'obtention de la moyenne. Les connaissances ne font pas toujours défaut mais la présentation des devoirs et les plans choisis permettent de s'interroger sur des questions de méthode et le sens de l'application du droit des candidats.

Si l'orthographe des candidats s'est révélée meilleure que l'an passé, en revanche il apparaît que la rédaction laisse souvent à désirer, or la compréhension d'un jugement comme celle d'un réquisitoire implique des qualités rédactionnelles. Un effort en ce sens de la part des candidats est impératif.

D'une façon générale, ceux-ci doivent d'abord réfléchir au sujet posé, en analyser les termes précis, mobiliser leurs connaissances, bref consacrer du temps à la compréhension du sujet, avant de se lancer dans la lecture des arrêts qui leur

sont fournis. Le candidat doit articuler ses connaissances de façon à justifier le plan qu'il a choisi. La lisibilité globale de la copie est importante, la composition doit être finie et équilibrée.

Droit pénal :

Cette année, la moyenne des notes de cette épreuve écrite s'établit, pour les candidats présents, à 8,51/20, Les résultats sont moins bons que l'année précédente ; pour les candidats recalés de l'admissibilité, elle est de 6,80 ; pour les candidats admissibles, elle est de 10,18 ; pour les recalés de l'admission, elle est de 9,86 ; enfin, pour les lauréats, elle est de 10,45.

Les notes maximales, pour les candidats recalés de l'admissibilité s'établissent à 10 pour les hommes et 12 pour les femmes, pour les candidats admissibles, à 15 pour les hommes comme pour les femmes, pour les candidats recalés de l'admission à 13 et, pour les lauréats, hommes ou femmes, 15.

Comme l'année précédente, le sujet portant sur « L'application immédiate de la loi pénale française » ne présentait pas de difficulté s'agissant de la détermination du thème devant être traité, mais alors que l'importance de la délimitation du sujet avait été soulignée dans le dernier rapport du jury, certains candidats ont malheureusement consacré des développements substantiels à l'étude de l'application non-rétroactive de la loi pénale française (souvent en y consacrant une première partie).

La définition des termes du sujet a parfois été évacuée trop rapidement, voire oubliée ; certaines copies laissaient entrevoir un manque de connaissances en droit pénal, voire un manque de compréhension de la matière.

De très bonnes copies ont su présenter les règles applicables, en distinguant les lois relatives à l'incrimination et à la sanction et les lois dites « de forme », mais aussi apprécier les conséquences ou l'opportunité de ces règles, ou encore les difficultés concrètes de mise en œuvre (comment distinguer, dans certaines hypothèses, les lois plus sévères des lois plus douces). Les meilleures copies ont su faire preuve d'esprit critique, notamment sur les contours du principe et de ses exceptions.

Les candidats doivent veiller à mieux construire leur raisonnement, à asseoir leur argumentation sur des sources et à faire preuve d'esprit de synthèse, pour ne pas seulement égrainer des exemples mais au contraire les mettre au service de leur démonstration.

Droit public :

40 candidats ont passé l'épreuve de droit public à l'écrit.

La moyenne des notes s'établit, pour les candidats, à 8,17/20 ; elle est, pour les recalés de l'admissibilité, de 5,89/20, pour les candidats admissibles de 11,44/20, pour les recalés de l'admission de 10,07/20 et, pour les lauréats, de

12,50/20. Les notes maximales, sont, pour les hommes et les femmes, pour les admissibles (comme pour les admis) respectivement de 15,5/20 et 15/20 et pour, les recalés de l'admission, respectivement de 12,5/20 et 14/20.

Le faible nombre des copies rend peu pertinente une analyse de ces résultats à partir des données statistiques. En particulier, la baisse de la moyenne des notes d'admissibilité, par rapport à la moyenne de l'année précédente, s'explique par quelques copies « blanches ».

La lecture des copies qui ont reçu des notes insuffisantes inspire toutefois deux observations.

Premièrement, le sujet de l'épreuve était : « *Le pouvoir réglementaire* ». Quoique dépourvu d'originalité et de subtilités qui auraient nécessité une analyse conceptuelle fine, ce sujet s'est révélé sélectif, notamment parce qu'il exigeait que les candidats aient les idées claires et des connaissances précises sur certains principes fondamentaux du droit public. Peu de candidats ont donné en introduction une définition exacte du sujet et ont distingué les décisions réglementaires des autres décisions administratives. Il a pu en résulter de regrettables confusions dans la suite des compositions.

En particulier, cette faiblesse dans l'analyse du sujet s'est traduite par un nombre significatif de hors-sujets partiels. De nombreux candidats ont présenté leur composition selon un plan qui traitait, dans une première partie, les titulaires et le domaine du pouvoir réglementaire et, dans la seconde, le régime d'exercice et de contrôle de ce pouvoir. Quoique faiblement problématique, un tel plan permettait de traiter l'ensemble du sujet. Toutefois, le jury s'étonne du nombre de copies qui, suivant ce plan, ont traité, en seconde partie, non pas le régime du pouvoir réglementaire, mais le régime des actes administratifs unilatéraux, et ont nourri leur copie d'exemples touchant à des décisions individuelles.

Deuxièmement, pour rédiger leur copie, certains candidats ont fait un usage immodéré, et parfois non réfléchi, du « code des relations du public avec l'administration » (CRPA) dont ils s'étaient dotés. Certaines copies comprennent des parties qui s'apparentent plus à des centons de citations recopiées dans ce code qu'à des véritables compositions exposant les connaissances des candidats. Le jury se doit d'alerter les candidats : d'une part, le CRPA n'est pas au droit administratif ce que le code civil est au droit civil. La connaissance (et la compréhension) du droit administratif, qui reste un droit largement prétorien, ne se déduit ni seulement ni même principalement de la lecture des codes. D'autre part, la documentation dont les candidats peuvent se munir pendant l'épreuve écrite est destinée à leur permettre de vérifier l'exactitude des références et des citations dans la rédaction de leur composition ; cette dernière n'est pas une note de synthèse de la documentation pertinente...

Note de synthèse :

La moyenne des notes obtenues par les candidats présents s'établit à 9,08/20, 8,49 pour les hommes et 9,26 pour les femmes. C'est, cette année encore, la meilleure moyenne des quatre épreuves écrites. Elle est, pour les recalés de l'admissibilité, de 7,76, soit 7,58 pour les hommes et 7,83 pour les femmes ; pour les

admissibles de 10,46, soit 9,90 pour les hommes et 10,58 pour les femmes ; pour les recalés de l'admission de 9,93 (9,57 pour les hommes et 9,99 pour les femmes) ; enfin, pour les lauréats, de 10,92 avec 10,08 pour les hommes et 11,15 pour les femmes. Les notes sont inférieures à celles de l'année 2016. Les meilleures notes pour les lauréats sont 13 pour les hommes et 15 pour les femmes. Aucune différence significative, cette année, ne peut être observée dans l'évaluation de l'épreuve.

Concernant cette épreuve, basée sur des documents retraçant l'état de la réglementation et les questions qui se posent au sujet de l'usage des armes par les agents des forces de sécurité, il appartenait aux candidats de déterminer qui sont les différents agents concernés et de dégager les principales problématiques abordées, état de la législation, évolutions, conditions d'usage, limites... Il y a lieu de relever chez un grand nombre de candidats une difficulté dans la mise en perspective chronologique des documents. Il s'agit d'un domaine qui a fait l'objet de plusieurs modifications législatives rapprochées or de nombreux candidats mentionnent des dispositions législatives, pourtant abrogées, comme étant le droit applicable. L'intitulé des documents ne pouvait laisser place à une quelconque ambiguïté. La compréhension imparfaite du sujet en découlant, résultant vraisemblablement d'une lecture trop rapide des documents, n'a pu qu'être sanctionnée. Il convient, à nouveau, de conseiller aux candidats de mentionner la référence du document chaque fois qu'ils en utilisent un élément pour vérifier que tous ont été pris en compte et que le développement est bien tiré du document fourni. Ceci permet aux correcteurs, qui doivent disposer de ces documents dans les meilleurs délais, de relever les hors sujets et de vérifier facilement que les candidats ont restitué l'essentiel des documents annexés au sujet. Par ailleurs, quelques copies sont vraiment trop longues et ne respectent pas les consignes d'une note de synthèse.

II-1-3 Correction dématérialisée

Comme l'année précédente, les notations ont été faites de façon dématérialisée au moyen de l'application Viatique. Pour chaque matière, les copies, une fois anonymisées, ont été scannées et mises à disposition sur écran des examinateurs de chaque binôme qui pouvait les corriger simultanément. Aucune copie papier n'a donc circulé.

Avant le début des corrections a été mise en place une phase d'entente qui a consisté, par matière, à mettre à disposition de l'ensemble des examinateurs plusieurs copies afin qu'ils puissent les évaluer et comparer les notes. Cette année, la procédure a été perfectionnée. Quatre copies, et non plus trois, ont été sélectionnées et le forum de discussion, ouvert en parallèle pour que les correcteurs puissent appréhender les éléments de convergence ou divergence de leurs appréciations, a duré quatre jours dont un week-end afin de pouvoir harmoniser les notes.

Lors de la phase d'évaluation, chaque correcteur, qui pouvait lire l'ensemble des copies du lot attribué à son binôme, a pu les annoter, faire des observations, pré-noter la grille commune à tous les correcteurs et rédiger une évaluation littérale,

l'ensemble de ces éléments étant destiné à disparaître. Il a pu disposer de la moyenne de ses notes, voir la plus haute, la plus basse...

Après correction de l'ensemble des copies, chacun devait valider ses notes avant de les harmoniser avec son co-correcteur. Le membre du jury référent a été chargé de l'harmonisation générale, entre les différents binômes, de la matière dont il était responsable. Il a pu avoir accès aux copies des autres correcteurs et discuter avec chaque binôme des échelles de notes afin de parvenir à réduire les écarts éventuels. Le président du jury, en lien avec chacun de ces référents, a pu leur indiquer l'intérêt d'ajustements.

Cet outil constitue un élément déterminant pour une correction précise et motivée ainsi qu'une aide véritable pour assurer l'égalité des candidats.

II-1-4 Conclusions sur les épreuves d'admissibilité

En 2017 le nombre des candidats présents aux épreuves s'est élevé à 229. Il s'agit de la seconde baisse consécutive, 241 s'étant présentés en 2016 et 261 en 2015. Cette année, la moyenne générale des notes s'est établie, pour les candidats présents, à 8,63/20 ; pour les candidats recalés de l'admissibilité, elle est de 6,93 ; pour les candidats admissibles, elle est de 10,46 ; pour les recalés de l'admission, elle est de 9,79 ; enfin, pour les lauréats, elle est de 11,03.

Certains candidats ont été recalés à l'admissibilité alors qu'ils avaient obtenu 12 dans une matière. La meilleure note pour les candidats admissibles a été de 15,50 pour les hommes en droit public et droit civil et de 16,50 pour les femmes en droit civil. Les notes maximales de certains des candidats recalés de l'admission sont élevées puisqu'elles vont de 12 pour les hommes et 13 pour les femmes en droit civil et de, respectivement, 14 et 15 dans l'épreuve de la note de synthèse. Enfin, pour les lauréats, les notes maximales s'élèvent respectivement à 15,50 en droit public et à 16,50 en droit civil.

La moyenne générale de 8,63 aux épreuves d'admissibilité est plus faible que l'an passé de 0,30 point alors que le nombre d'admissibles l'est également. D'une façon générale, la qualité des travaux écrits est nettement inférieure à celle des épreuves orales. Ce constat peut paraître déroutant alors qu'un nombre important de candidats sont avocats ou fonctionnaires et rédigent donc, notamment, des conclusions ou des notes. Il est indispensable de renforcer encore la préparation des candidats sachant que leurs stages, probatoire ou de pré-affectation, sont très courts et que l'écrit reste un élément fort de la qualité des décisions de justice.

La réunion d'admissibilité s'est déroulée entre les membres du jury, auxquels pouvaient se joindre les examinateurs spécialisés qui souhaitaient y participer. La concertation n'a pas posé de problème particulier 110 candidats, 20 hommes et 90 femmes, ayant obtenu une moyenne de notes supérieure ou égale à la barre d'admissibilité fixée, comme les années précédentes, à 9. Ce nombre d'admissibles permettant d'éliminer un candidat sur deux pour l'admission est apparu raisonnable

au jury.

Le constat est le même que précédemment, l'amplitude de l'ensemble des notes relevées traduit la grande faiblesse de nombreux candidats mais aussi le bon niveau de certains d'entre eux.

II-2 Les épreuves d'admission :

II-2.1 Présentation des épreuves

Ces épreuves comportent pour chacun des candidats admissibles :

- une épreuve orale de 30 minutes (coefficient 5) comprenant un exposé de dix minutes portant sur un cas pratique se rapportant au droit civil ou au droit pénal ayant notamment pour but d'apprécier l'aptitude à juger du candidat, suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury permettant d'évaluer l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures, son ouverture d'esprit ainsi que sa motivation et son intérêt pour les fonctions judiciaires.
- une interrogation orale de quinze minutes (coefficient 3) portant pour chaque candidat sur celle des matières qu'il n'a pas choisie pour la deuxième épreuve d'admissibilité (droit pénal ou droit public).

II-2.2 Déroulement des épreuves et observations :

II-2.2.1 les épreuves juridiques :

Afin de garantir l'homogénéité des modes d'interrogation des candidats admissibles, il a été convenu, après délibération du jury que la durée de quinze minutes de chacune des épreuves spécialisées serait ainsi organisée : après avoir tiré au sort un seul sujet, le candidat dispose d'un délai de réflexion d'une durée maximale de 2 minutes, utilisé selon son gré. Il expose d'abord ses connaissances sur le sujet tiré durant cinq minutes environ. L'épreuve ne pouvant être de moindre durée que celle prévue, sont ensuite posées autant de questions portant sur des thèmes différents que nécessaire pour occuper le temps imparti, des questions supplémentaires étant susceptibles d'être posées pour lui permettre de préciser, approfondir ou compléter la réponse donnée à une question. Dans l'appréciation de la note, il a été tenu compte du niveau de difficulté des questions.

- en ce qui concerne l'épreuve orale de droit public, 94 candidats admissibles

se sont présentés à l'épreuve de droit public. La moyenne de leurs notes est de 9,69/20. La moyenne des recalés à l'admission est de 7,30/20 et la moyenne des admis est de 11,79/20. La meilleure note est 19 et la plus mauvaise 3.

Même si le jury a pu constater avec plaisir que certains candidats présentent un excellent niveau et des connaissances précises et étendues en droit public, cette épreuve orale de droit public n'a pas pour objet de vérifier que les futurs magistrats recrutés par la voie du concours complémentaire sont d'excellents publicistes. Elle devrait d'abord permettre d'assurer que les futurs magistrats ont des idées claires sur les règles du droit public indispensables à l'exercice des fonctions qu'ils exerceront. En d'autres termes, les candidats ne doivent pas présenter de lacunes sur les questions relatives à la hiérarchie des normes, à la séparation des pouvoirs et à la protection des libertés fondamentales en France. Malheureusement, le programme de l'épreuve de droit public du concours complémentaire ne permet qu'imparfaitement d'atteindre ces objectifs. Il n'est qu'une version raccourcie, et non actualisée, du programme du concours d'accès à l'ENM. Le jury formule le vœu que la définition de ce programme soit revue.

En outre, s'agissant d'un concours qui n'ouvre pas l'accès à une formation délivrée par l'ENM mais donne directement accès aux fonctions de magistrats après une courte période de stage, on peut se demander s'il est pertinent d'ouvrir à ses candidats, comme pour le concours d'accès à l'ENM, le choix de passer les épreuves de droit public et de droit pénal soit à l'écrit, soit à l'oral. Eu égard à la place respective qu'occupent le droit pénal et le droit public dans le quotidien des magistrats, on peut se demander s'il ne serait pas judicieux d'imposer à tous les candidats au concours complémentaire une épreuve écrite de droit pénal, qui permet un contrôle plus approfondi de leurs connaissances, et une épreuve orale de droit public, destinée à vérifier qu'ils ne présentent pas, en cette matière, des lacunes incompatibles avec l'exercice des fonctions de magistrats.

- en ce qui concerne l'épreuve orale de droit pénal, 15 candidats admissibles se sont présentés à l'épreuve. La moyenne de leurs notes est de 11,13/20. La moyenne des recalés à l'admission est de 7,92/20 et la moyenne des admis est de 13,28/20. La meilleure note est 15 et la plus mauvaise 5. Le nombre de candidats est faible et ne permet pas de dégager de règle générale. Les questions posées étaient simples. Les échecs relatifs tiennent à un manque de connaissances ou à des confusions. A cet égard, il est rappelé aux candidats qu'ils doivent profiter des deux minutes prévues pour organiser leur réponse ; une réponse immédiate est souvent désordonnée et donc peu pertinente. Ils doivent réfléchir rapidement aux différents points devant être abordés et les poser, sous forme de mots-clés, dans un ordre logique, afin de pouvoir suivre cet ordre lors de la présentation orale.

La moyenne des notes des candidats recalés de l'admission en droit pénal et en droit public se tient avec 0,62 point en faveur du premier, ce qui n'est pas significatif en raison de la différence de nombre. Celle des lauréats est de 13,28/20 pour le droit pénal et de 11,79 pour le droit public, les hommes étant meilleurs en droit pénal.

Les notes maximales pour les recalés de l'admission sont en droit pénal 10

pour les hommes et 11,50 pour les femmes et en droit public de 13 pour les hommes et 15 pour les femmes. Pour les lauréats les meilleures notes sont 15 en droit pénal et 19 en droit public.

II-2.2.2 Exposé et conversation avec le jury composé de cinq membres

L'exposé prend la forme d'un cas pratique se rapportant au droit civil ou au droit pénal au cours duquel le candidat mobilise ses connaissances juridiques selon un raisonnement approprié et met en évidence son aptitude à la résolution d'un ou des problèmes posés pendant dix minutes. Le temps non utilisé n'est pas reporté sur celui consacré à la suite de l'épreuve. Le candidat tire au sort un sujet, parmi 78 sujets dont moitié civil et moitié pénal, et dispose d'une heure de préparation.

Le jury a, cette année encore, relevé l'absence, par un certain nombre de candidats, de relation des faits qui leur sont soumis ce qui nuit à la rigueur de leur exposé et les conduit parfois à des réponses inadaptées et, comme chaque année, des lacunes juridiques étonnantes, notamment de la part de candidats juristes pourtant favorisés par leur expérience professionnelle. Si un très petit nombre de candidats n'est pas en mesure de terminer son exposé dans le délai imparti, la plupart n'utilise pas les 10 minutes qui leur sont allouées ce qui est regrettable dès lors que le traitement du cas est incomplet.

En 2016, au regard du nombre de candidats des concours complémentaires des années précédentes n'ayant pas effectué avec succès le stage probatoire, le jury s'était interrogé sur ce qui pourrait, à l'occasion de l'exposé et de l'entretien, permettre d'affiner la sélection des candidats. Cette année, une préparation à la conduite de la conversation a été proposée par l'ENM aux membres du jury. L'objectif est de leur permettre, grâce à une meilleure maîtrise des techniques d'entretien et à la construction du questionnement des candidats, d'obtenir le maximum d'informations pertinentes nécessaires à l'évaluation des aptitudes et potentiel de ceux-ci pour accéder au métier de magistrat. Le formateur a mis l'accent sur le rôle et le fonctionnement du jury, la conduite et le pilotage de l'entretien, les pièges à éviter et les principes de la délibération. Le jury en a tiré partie pour affiner la sélection.

Il faut rappeler que la conversation avec le jury a pour objet, d'abord d'évaluer l'intelligence qu'a le candidat de son expérience, si celle-ci constitue un enrichissement ou un éclairage nouveau utile à l'exercice de la profession de magistrat, sa motivation, son adaptabilité (capacité à changer de métier, à être mobile géographiquement) sa disponibilité. Ensuite, cette conversation tend, par des questions d'ordre général, à évaluer l'ouverture d'esprit des candidats, leur intérêt porté à l'actualité, aux grandes réformes. Les questions portent sur des thèmes variés, essentiellement d'ordre judiciaire, sociétal ou d'actualité, afin de faire apparaître la capacité d'analyse et de réflexion des candidats. Il est également recherché si le candidat a une connaissance de l'institution judiciaire, des difficultés du métier, s'il a bien pris en compte la dimension humaine mais aussi l'évidente technicité de la profession. Certains candidats anticipent leur propre épreuve en

assistant aux prestations antérieures. Ils peuvent y trouver un avantage dans la compréhension des attentes du jury mais, à l'exception des questions classiques sur les parcours et motivations, le jury est attentif à la diversification des questions dans le temps.

Le jury a relevé, comme les jurys précédents et comme l'an passé, qu'un certain nombre de candidats, fussent-ils juristes, ne sont pas parvenus à s'affranchir de propos convenus et, sans parvenir à dégager la problématique de la question posée, se sont limités à des lieux communs. En ce qui concerne les candidats qui n'ont jamais exercé dans le milieu judiciaire il doit être noté que certains se sont documentés sur la profession de magistrat, ont lu le rapport du Conseil supérieur de la magistrature, n'hésitant pas à assister à des audiences, à s'entretenir avec des magistrats sur l'exercice de leur profession alors que, pour d'autres, la méconnaissance de l'institution judiciaire était pour le moins inquiétante quant à une possible adaptation.

Douze candidats se sont particulièrement distingués en obtenant des notes de 15 et plus. Leurs opinions étaient argumentées et leurs réflexions riches et pertinentes. Ce chiffre est inférieur à celui de l'an passé et l'éventail des notes est moins large, la meilleure note étant 16,5 contre 18,5 en 2016. 45 candidats ont obtenu des notes allant de 12 à 15, leur niveau était bon ou très bon. En revanche, 35 candidats ont obtenu des notes inférieures à 10. Pour les lauréats, la moyenne s'établit à 13,13 et les notes maximales sont de 14,50 pour les hommes et 16,50 pour les femmes. En ce qui concerne les recalés la moyenne, pour cette épreuve, est de 9,44. Trois candidats ont été admis avec des notes, dans cette épreuve, inférieures à 10. Ils devront vraisemblablement faire un effort conséquent pour s'adapter aux exigences du stage.

II-2.3 Conclusions sur les épreuves d'admission

Il nous a semblé, lors de l'épreuve d'exposé et conversation avec le jury, que les prestations à l'oral étaient d'un niveau sensiblement supérieur à celui des écrits. Or, les notes globales révèlent que 8 candidats admissibles ont eu 13 ou plus de 13 de moyenne générale alors qu'à l'admission seulement 5 candidats ont eu 13 ou plus. Il s'agit donc d'une impression subjective due au fait que certains candidats ont obtenu de très bonnes notes.

Lors de l'épreuve d'exposé-discussion, le jury tient compte du traitement du cas pratique, de l'entretien proprement dit, mais également de la façon dont les candidats se présentent et s'expriment. A l'évidence, certains candidats cherchent, par leurs réponses, davantage à se mettre en valeur plus qu'à aborder sincèrement le fond des questions posées, ce qui les dessert.

III- Conclusion générale

Il est manifeste et satisfaisant que la profession de magistrat de l'ordre judiciaire exerce toujours un attrait certain sur nos concitoyens malgré les difficultés de son exercice que chacun connaît.

Le jury et les examinateurs spécialisés se sont attachés à maintenir et même à renforcer le niveau d'exigence et de connaissances juridiques d'ordre universitaire indispensables pour garantir la crédibilité de ce concours et l'égalité de traitement entre les candidats. Le niveau des candidats a, dans l'ensemble, été bon mais deux observations peuvent être faites :

- il existe une grande disparité entre les candidats. Un certain nombre d'entre eux participent à ce concours avec des connaissances juridiques très faibles et surtout avec une ignorance des institutions judiciaires et des enjeux du métier de magistrat. Les juristes exerçant dans le cadre judiciaire, notamment les avocats ou les fonctionnaires de justice, sont avantagés pour traiter des cas pratiques et ont une approche de l'institution. Cependant, sur 66 avocats candidats seuls 41 ont été admissibles et un tiers environ a été collé à l'oral tandis que moins de la moitié des fonctionnaires de justice ont été admissibles, un quart seulement étant admis.

- les résultats d'un même candidat ne sont pas homogènes. Parmi les 15 premiers lauréats, 3 ont eu des notes inférieures à la moyenne en droit civil et même inférieures à la moyenne en droit civil des recalés de l'admission, deux des notes inférieures à la moyenne en droit pénal à l'écrit et deux des notes inférieures à la moyenne en droit public à l'oral.

Par ailleurs, il apparaît que les candidats sont inégalement préparés à concourir aux épreuves juridiques. Certains candidats nous ont indiqué avoir suspendu leurs activités professionnelles pour préparer le concours. La répartition géographique reste déséquilibrée. La région parisienne est encore celle dont le plus grand nombre de candidats est issu. Certains candidats, plus éloignés de l'institution judiciaire, ont su ou pu se préparer avec profit aux épreuves spécialisées et présenter des profils professionnels très diversifiés témoignant de leur expérience nourrie, riche et étendue.

Ce concours complémentaire, dès lors que les candidats admis répondent aux exigences de connaissances requises et présentent les aptitudes et qualités nécessaires à l'exercice de la profession de magistrat, a l'avantage d'ouvrir l'institution judiciaire sur les divers aspects et préoccupations de la société. En cela, il contribue, dans une certaine mesure, à la mise en place d'une réflexion sur les améliorations ou corrections envisageables. Il offre aussi l'opportunité de permettre à ces personnes de réaliser, ou pour certaines, de renouveler, un projet de vie professionnelle pour lequel ils ont manifesté une motivation certaine.

Vraisemblablement, un certain nombre de candidats n'aurait pas pu bénéficier d'une intégration directe dans la magistrature.

Pour assurer l'égalité entre des candidats dont les parcours sont divers, il faut continuer à favoriser leur préparation dans le cadre des formations existantes ou à en créer, notamment au travers des IEJ. Par ailleurs, l'information des candidats quant aux épreuves se développe, via l'École, notamment par la publication, cette année encore, des meilleures copies dans chacune des épreuves écrites.

La question, récurrente, de la révision ou de la modification des épreuves continue de se poser en ce qui concerne notamment le programme de droit pénal. Les suggestions faites dans les précédents rapports paraissent toujours d'actualité.

Relevons que les membres du jury comme les examinateurs spécialisés continuent à marquer leur attachement à ce type de concours de recrutement. Tirant, pour cette session encore, les enseignements des résultats du stage probatoire des stagiaires issus du concours complémentaire 2016, ils ont été très attentifs à maintenir la sélectivité des épreuves en ayant présent à l'esprit la brièveté du stage, les attentes des magistrats en poste à l'égard de ces récents collègues et la difficulté de faire face, en d'aussi courts délais, à la fois à la technicité et à la masse de l'activité juridictionnelle.

Notons encore que les magistrats du second grade en fonction issus, depuis 2011, des sessions des concours complémentaires sont, au 31 décembre 2017, au nombre de 270. L'intérêt et l'utilité, pour l'institution judiciaire, de ce recrutement, qui permet un renfort des juridictions dans des délais rapides, n'est donc plus à démontrer. Cet avantage ne devrait, toutefois, pas interdire de réfléchir à un renforcement de la formation qui pourrait, dans l'immédiat, passer par une modification du calendrier des stages lesquels se déroulent en partie pendant les vacances judiciaires.

Au présent rapport sont annexées les statistiques, à la fois riches d'enseignement et de pertinence, établies par l'École de la magistrature.

**STATISTIQUES RELATIVES
AU CONCOURS COMPLEMENTAIRE 2017**

STATISTIQUES
Concours de recrutement de magistrats du 2nd grade
de la hiérarchie judiciaire
Session 2017

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	120	25%	357	75%	477
Rejets	13	33%	27	67%	40
Admis à concourir	107	24%	330	76%	437
Absents	57	27%	151	73%	208
Présents	54	24%	175	76%	229
Admissibles	20	18%	90	82%	110
Abandon ép.orales	0	0%	1	100%	1
Lauréats liste principale	10	20%	40	80%	50
Lauréats liste complémentaire	3	33%	6	67%	9

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Admis à concourir	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%				
Rejets	8,39%				
Admis à concourir	91,62%	100%			
Absents	43,60%	47,60%			
Présents	48,01%	52,40%	100%		
Admissibles	23,06%	25,17%	48,03%	100%	
Lauréats *	12,37%	13,50%	25,76%	53,64%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	44	42	42
Admis à concourir	43	42	42
Présents	44	42	42
Admissibles	42	41	41
Lauréats *	42	40	41

Nombre de présentations au concours

	Lauréats *	%
1ère participation	45	76,27%
2ème participation	13	22,03%
3ème participation	1	1,70%

* avec liste complémentaire

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DU 2nd GRADE
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE
SESSION 2017**

MOYENNES DES NOTES

	co ef	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats *		
		total	H	F	total	H	F	total	H	F	total	H	F	total	H	F
DROIT CIVIL	4	8,69	8,08	8,88	6,97	6,44	7,18	10,55	10,88	10,48	9,55	10,43	9,41	11,42	11,12	11,51
DROIT PENAL	4	8,51	7,96	8,65	6,80	6,76	6,81	10,18	9,59	10,31	9,86	9,75	9,88	10,45	9,50	10,72
DROIT PUBLIC	4	8,17	7,73	8,34	5,89	5,94	5,87	11,44	12,50	11,19	10,07	12,50	9,67	12,50	12,50	12,50
NOTE DE SYNTHESE	4	9,08	8,49	9,26	7,76	7,58	7,83	10,46	9,90	10,58	9,93	9,57	9,99	10,92	10,08	11,15
Moy. ADMISSIBILITE		8,63	7,86	8,86	6,93	6,44	7,13	10,46	10,27	10,50	9,79	10,05	9,75	11,03	10,38	11,22

Barre d'admissibilité : 9,00

Meilleure moyenne à l'admissibilité :
14,33

CAS PRATIQUE et CONVERSATION JURY	5							11,44	11,58	11,40	9,44	8,36	9,62	13,13	13,31	13,08
DROIT PENAL	3							11,13	12,67	10,75	7,92	10,00	7,50	13,28	14,00	13,07
DROIT PUBLIC	3							9,69	10,06	9,60	7,30	8,08	7,17	11,79	11,14	11,97
MOYENNE								10,58	10,62	10,57	9,27	9,37	9,26	11,70	11,29	11,82

Barre d'admission : 10,80 (LP) et 10,35 (LC)

Meilleure moyenne à l'admission : 14,58

* avec liste complémentaire

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DU 2nd GRADE
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE
SESSION 2017**

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats *	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	DROIT CIVIL	10,00	12,00	15,50	16,50	12,00	13,00	15,50	16,50
	DROIT PENAL	10,00	12,00	15,00	15,00	13,00	13,00	15,00	15,00
	DROIT PUBLIC	10,00	10,00	15,50	15,00	12,50	14,00	15,50	15,00
	NOTE DE SYNTHESE	12,00	12,00	14,00	15,00	14,00	15,00	13,00	15,00
Admission	CAS PRATIQUE et CONVERSATION JURY			14,50	16,50	11,00	14,50	14,50	16,50
	DROIT PENAL			15,00	15,00	10,00	11,50	15,00	15,00
	DROIT PUBLIC			19,00	18,00	13,00	15,00	19,00	18,00

* avec liste complémentaire

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DU 2nd GRADE
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE
SESSION 2017**

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats *		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX	50	12	38	23	6	17	7	1	6	2		2
CA BASSE TERRE	2		2									
CA BORDEAUX	53	10	43	20	5	15	12	2	10	5	1	4
CA CAYENNE												
CA COLMAR	21	6	15	11	4	7	6	2	4	4	1	3
CA DOUAI	39	7	32	20	3	17	12	2	10	6	1	5
CA FORT DE France	2		2	2		2						
CA LYON	32	13	19	13	2	11	5		5	3		3
CHA MAMOUDZOU	1	1										
CA MONTPELLIER	41	8	33	25	4	21	16	4	12	9	3	6
CA NOUMEA	3		3	2		2						
CA PAPEETE	1		1									
CA PARIS	192	49	143	93	23	70	46	9	37	29	7	22
CA RENNES	32	9	23	16	3	13	6		6	1		1
CA ST DENIS REUNION	8	5	3	4	4							
Total candidats	477	120	357	229	54	175	110	20	90	59	13	46

Répartition par DIPLÔME

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats *		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucun	2		2									
Baccalauréat	1		1									
Bac + 2	1		1									
Autre diplôme	30	5	25	11	2	9	5		5	3		3
Diplôme IEP	2		2	1		1	1		1	1		1
Doctorat autre	1		1	1		1						
Doctorat DROIT PRIVE	11		11	5		5	3		3			
Doctorat DROIT PUBLIC	4	2	2									
Licence	1		1									
M1 autre	25	9	16	11	4	7	1		1			
M1 DROIT PRIVE	148	40	108	72	19	53	35	9	26	15	7	8
M1 DROIT PUBLIC	18	6	12	8	2	6	3		3	3		3
M2 autre	92	23	69	38	10	28	13	1	12	5		5
M2 DROIT PRIVE	110	23	87	67	12	55	40	7	33	26	4	22
M2 DROIT PUBLIC	31	12	19	15	5	10	9	3	6	6	2	4
Total candidats	477	120	357	229	54	175	110	20	90	59	13	46

* avec liste complémentaire

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DU 2nd GRADE
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE
SESSION 2017**

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

**Les professions exercées par les candidats au moment de leur inscription,
indépendamment de l'ensemble de leur parcours professionnel au cours duquel
ils ont acquis les 7 années d'activités les qualifiant particulièrement
pour exercer les fonctions judiciaires, sont variées**

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats *		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucune	44	5	39	18	1	17	8		8	5		5
Avocat	124	25	99	66	12	54	41	5	36	25	4	21
Cadre	73	20	53	38	12	26	16	5	11	14	4	10
Chef d'entreprise	3	3										
Employé	32	5	27	13	3	10	4	1	3			
Fonct cat A	59	24	35	29	11	18	13	4	9	4	1	3
Fonct cat B	8	2	6	3	1	2	1		1	1		1
Fonct cat C	1		1	1		1						
Fonct de police	10	5	5	7	4	3	4	3	1	3	3	
Fonct JUSTICE cat A	28	7	21	15	3	12	4	1	3	2		2
Fonct JUSTICE cat B	76	17	59	34	5	29	18	1	17	5	1	4
Fonct JUSTICE cat C	1	1										
Juge de proximité	1		1	1		1	1		1			
Militaire	6	4	2	2	1	1						
Pr de l'enseignement	8		8	1		1						
Profession libérale	2	1	1									
Retraité	1	1		1	1							
Total candidats	477	120	357	229	54	175	110	20	90	59	13	46

* avec liste complémentaire

PROJET DE DELIBERATION :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration prend acte des éléments exposés par Madame la présidente du jury du concours complémentaire 2017 et autorise la publication par extraits.